

Sport, Culture et Patrimoine

INITIATIVES CULTURELLES AUTOCHTONES - Lignes directrices du Programme

OBJET

Le Programme de soutien aux initiatives culturelles autochtones (le « Programme ») offre à des organismes sans but lucratif et à des fournisseurs de services autochtones des subventions de projets afin d'organiser des activités qui favorisent la transmission des connaissances culturelles autochtones, encouragent les jeunes à adopter des pratiques ou des enseignements autochtones traditionnels et permettent de contribuer à la compréhension, à la connaissance, à l'appréciation et à la préservation de la culture, des langues et du patrimoine autochtone. Le Programme comporte deux volets :

- **Éducation artistique** – Ce volet appuie les initiatives qui proposent une formation ou du mentorat dans le domaine de l'éducation artistique contemporaine ou traditionnelle.
- **Danse traditionnelle** – Ce volet appuie la composante culturelle des manifestations artistiques annuelles traditionnelles ou des pow-wow organisés chaque année.

La priorité sera donnée aux initiatives de mentorat et aux activités qui favorisent le plus les interactions communautaires et la participation des jeunes et dont la portée culturelle est importante.

DATE LIMITE :

La **Direction des arts doit avoir reçu** les demandes **huit semaines** avant le début de l'événement. **Les demandes incomplètes ou reçues après la date limite ne seront pas acceptées.**

OBJECTIFS :

- Intéresser les jeunes aux pratiques et aux enseignements autochtones traditionnels.
- Soutenir les initiatives d'éducation, de formation et de mentorat en arts axés sur la culture, dans les domaines contemporains ou traditionnels, toutes disciplines artistiques confondues.
- Appuyer le développement et l'exposition de créations artistiques qui reflètent la réalité autochtone.

NIVEAU D'AIDE :

Les subventions sont accordées en fonction des recettes admissibles engagées pour le projet, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. La subvention réelle pourra ne pas atteindre cette somme, sous réserve de la disponibilité des fonds.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Éducation artistique :

- Les demandeurs doivent être des fournisseurs de services autochtones (organismes qui servent les particuliers, les groupes ou les collectivités autochtones). Ils peuvent réaliser le projet en partenariat avec des organismes communautaires voués aux arts, des organismes de services communautaires, des écoles, des centres de formation et des organismes artistiques professionnels.
- Les projets peuvent appuyer un programme d'études, mais ne peuvent pas être utilisés pour en élaborer un ou pour remplacer des instructeurs ou des enseignants réguliers en arts.
- Les artistes et mentors peuvent notamment être des musiciens, des danseurs, des artisans, des écrivains, des conteurs, des artistes visuels, des artistes des arts médiatiques et des acteurs.
- L'artiste ou le mentor doit démontrer une volonté de travailler avec les apprenants et la collectivité autochtone de façon à encourager le développement artistique et culturel.
- Les instructeurs et les mentors qualifiés doivent maîtriser leur discipline et comprendre que leur rôle consiste à faire connaître les arts et à développer les compétences artistiques et la créativité.
- Les instructeurs et les mentors qualifiés doivent comprendre la valeur du mentorat dans l'enseignement des arts traditionnels et contemporains et dans le domaine du perfectionnement et de l'avancement professionnels.
- Afin de préserver et de promouvoir la culture et le patrimoine autochtones, les créations artistiques produites doivent refléter la réalité autochtone.
- La priorité sera donnée aux initiatives qui permettent aux apprenants d'exposer leurs créations artistiques.
- Les activités pédagogiques devraient favoriser la transmission des connaissances et des pratiques culturelles autochtones en explorant des possibilités de lier le passé et le présent.

Danse traditionnelle :

L'événement doit :

- exister depuis au moins deux ans et toutes les activités doivent être ouvertes et accessibles au grand public;
- être annuel et être reconnu par la collectivité comme une manifestation artistique traditionnelle ou un pow-wow (un événement qui traduit, souligne et fait ressortir le caractère unique de la collectivité, son patrimoine, sa culture et son identité);
- donner l'occasion à toutes les personnes intéressées de participer à l'événement comme spectateurs ou bénévoles ou de faire partie de la programmation (en particulier, il doit fournir des possibilités de leadership aux jeunes).

Pour les deux volets :

- Le projet doit être mis en œuvre par une collectivité publique ou un organisme sans but lucratif dûment constituée en corporation ou en partenariat avec une telle collectivité ou un tel organisme, ou relever d'un comité organisateur.
- Les demandes doivent montrer que le projet reçoit un appui financier et non financier tangible de la part de l'administration locale, des entreprises locales et de la collectivité.

DÉPENSES ADMISSIBLES :

- Le tabac utilisé pendant les cérémonies;
- Les cadeaux offerts aux invités d'honneur et aux aînés;
- Les honoraires des aînés;
- Les cachets des invités spéciaux et des artistes du pow-wow;
- La rémunération de l'instructeur ou du mentor;
- Le matériel d'artiste servant à des fins pédagogiques.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES (les dépenses non admissibles sont toutes celles qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus et comprennent notamment) : Les frais engagés avant le début du projet;

- Les prix, notamment les prix en argent;
- Les frais de déplacement;
- L'hébergement;
- Les coûts de la nourriture et des boissons;
- Les achats d'équipement;
- Les dépenses d'imprimerie;
- Les frais d'interurbain et de télécopie;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les composantes non culturelles des pow-wow;
- Les dépenses en immobilisations.

ÉVALUATION ET AVIS :

Les décisions de financement dépendent des critères d'admissibilité du Programme, de l'évaluation des demandes, de la mesure dans laquelle le projet reflète les objectifs du Programme, de la capacité du demandeur de mener à bien le projet et des mérites généraux de la proposition.

Les demandeurs seront avisés par écrit dans les six semaines qui suivent la date limite de réception des demandes. La Direction des arts ne peut accepter aucun appel de ses décisions étant donné la quantité limitée de fonds et le peu de temps prévu pour le processus d'octroi des subventions.

Satisfaire aux critères d'admissibilité et aux critères généraux ne garantit pas aux demandeurs qu'ils recevront une subvention et ne pas recevoir de subvention ne veut pas dire qu'une demande a reçu une évaluation défavorable. Le Programme ne vise pas à dupliquer une aide fournie par le département ou d'autres ministères et organismes provinciaux. Le fait d'avoir reçu des fonds du ministère précédemment ne garantit pas que vous recevrez des fonds dans l'avenir. Aucun résultat n'est donné par téléphone.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

Les subventions seront remises en deux versements. Le premier versement sera payé à la suite de l'approbation par le ministre. Le deuxième versement sera effectué après réception par le ministre d'un rapport narratif et financier satisfaisant. **Le versement final sera effectué seulement lorsque tous les renseignements nécessaires auront été reçus.**

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORT :

Les demandeurs approuvés recevront un formulaire pour préparer leur rapport final, lequel rapport doit être remis dans les **60 jours** qui suivent la fin du projet. **Si un rapport final est incomplet ou reçu en retard, le second versement de la subvention pourrait être retardé ou annulé. Les demandes de subvention ultérieures ne seront examinées que si toutes les obligations en matière de présentation de rapports ont été respectées.**

MODALITÉS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE :

Nous encourageons fortement les demandeurs à communiquer avec le conseiller ou la conseillère du Programme avant de remplir une demande. La Direction des arts peut demander des renseignements supplémentaires, en plus de ceux qui sont indiqués dans la proposition de projet.

Veuillez envoyer les demandes dûment remplies et toutes les pièces justificatives requises à l'adresse postale suivante :

Ministère du Sport, de la Culture et du Patrimoine

Direction des arts

M. Stuart Desnomie

Conseiller en arts

213, avenue Notre Dame, 6^e étage

Winnipeg (Manitoba) R3B 1N3

Téléphone : 204 945-1048

Ou par courriel à l'adresse suivante : artsbranch@gov.mb.ca

Site Web : <http://www.gov.mb.ca/chc/artsbranch/index.fr>